

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
**TOULOUSE**



1497781

**Dénomination :** LYRA NETWORK

**n° de gestion :** 2001B00060

**n° d'identification :** 434 075 719

**n° de dépôt :** A2011/017151

**Date du dépôt :** 17/11/2011

**Pièce :** procès-verbal de l'assemblée générale des  
actionnaires du 15/11/2011

Déposé au greffe du tribunal de commerce  
de Toulouse le

17 NOV. 2011

enregistré sous le numéro  
N° de gestion

17151  
01360

# Procès-verbal d'une assemblée des actionnaires

**SAS LYRA NETWORK**  
**société par actions simplifiée au capital de 40 000 €**  
**Rue Carmin 31670 LABEGE**

**RCS Toulouse 434 075 719**

## Procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires

L'an deux mille onze, le 15 novembre, à 10 heures trente,

Les actionnaires de LYRA NETWORK, société par actions simplifiée au capital de 40 000 €, dont le siège social est situé à LABEGE (31670), Rue Carmin, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE, sous le numéro SIREN 434 075 719, se sont réunis au siège social, sur la convocation qui leur a été adressée individuellement le 28 octobre 2011.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée, à leur entrée, par les actionnaires présents ainsi que par les représentants et les mandataires des actionnaires non présents.

L'assemblée est présidée par Monsieur André MALBERT, Président.

Alain Lacour est désigné comme secrétaire de la séance.

Le président communique à l'assemblée la feuille de présence dont il résulte que 7 actionnaires, représentant 9740 actions sur les 10 000 actions composant le capital social, sont présents ou régulièrement représentés.

Les commissaires aux comptes, dûment convoqués, sont absents et excusés.

Le président déclare que l'assemblée est valablement constituée ; elle peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Les documents suivants sont déposés sur le bureau par le président :

- la copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire ;
- la copie de la lettre de convocation adressée aux commissaires aux comptes ;
- les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires ;
- la feuille de présence ;
- le rapport du président ;
- le rapport des commissaires aux comptes ;
- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée.

Le président déclare que les documents requis ont été adressés aux actionnaires dans le délai de convocation prévu par les statuts.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le président rappelle que l'assemblée est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- lecture des rapports du président et des commissaires aux comptes ;
- réduction de capital non motivée par des pertes par voie de rachat d'actions ;
- modification corrélative des statuts ;
- pouvoirs au Président pour la réalisation du rachat d'actions par la société
- pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

Puis lecture est donnée du rapport du président, du rapport du commissaire aux comptes et du rapport du commissaire aux apports.

La discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le président ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour :

### **Première résolution**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du président et du commissaire aux comptes, décide de réduire le capital social de 4 400 € pour le ramener de 40 000 € à 35 600 € par voie de rachat de 1 100 actions au prix de 3 600 euros par action et annulation desdites actions.

Cependant, la présente résolution est adoptée sous la condition suspensive que les créanciers antérieurs à la date du dépôt du procès-verbal au greffe du tribunal ne fassent pas opposition dans les délais légaux ou que leurs oppositions soient rejetées sans condition par le tribunal.

Cette résolution est adoptée également sous la condition suspensive de la réponse qui sera faite par les actionnaires aux offres d'achat de leurs actions par la société, pour un montant de 3 600 euros par action, dans la limite de 1 100 actions.

En conséquence, le capital sera réduit en fonction du nombre d'actions rachetées par la société , dans la limite indiquée ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à la majorité renforcée (Plus de 60 %des voix).

### **Deuxième résolution**

L'assemblée générale décide d'autoriser le Président à acheter un nombre d'actions dans la limite de 1 100 actions maximum, pour les annuler.

Afin de respecter l'égalité entre actionnaires, la société doit présenter à tous ses actionnaires une offre d'achat de leurs titres.

Cette offre contiendra les mentions définies à l'article R 225-154 du Code de commerce et pourra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception (Conformément à l'article R 225-153 alinéa 3).

Le Président procédera à l'ajustement des demandes d'achat à l'offre de la société dans les conditions suivantes :

Si le nombre d'actions présentées à l'achat excède le nombre d'actions à acheter, il est procédé, pour chaque actionnaire qui s'est porté vendeur, à une réduction proportionnelle au nombre d'actions dont il justifie être propriétaire ou titulaire.

Le nombre des actions rachetées à chaque actionnaire demandeur est calculé en appliquant au nombre total des actions à racheter le rapport entre le nombre d'actions possédées par cet actionnaire et le nombre total des actions possédées par les actionnaires vendeurs.

Les rompus sont totalisés et le nombre d'actions ainsi obtenu est réparti entre les actionnaires vendeurs dans l'ordre d'importance des rompus.

Dans tous les cas, les actions sont rachetées à chaque actionnaire dans la limite de sa demande. Si l'attribution à certains vendeurs dépasse le nombre des actions offertes par eux, les actions non attribuées font l'objet d'une nouvelle répartition entre les autres vendeurs dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Si les actions présentées à l'achat n'atteignent pas le nombre d'actions à acheter, le capital social est réduit à concurrence des seules actions achetées. Le Président pourra toutefois réitérer les offres d'achat, dans la limite du délai prévu ci-dessous.

L'assemblée décide d'accorder au Président un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'opposition des créanciers pour procéder à cet achat dans les conditions fixées par la présente assemblée.

Cette réduction, autorisée par l'assemblée sera définitivement réalisée après le rachat des actions et leur annulation.

Les pouvoirs les plus étendus sont conférés au président à l'effet de réaliser les opérations ci-dessus, notamment à l'effet de constater la réalisation ou la non réalisation de la condition suspensive posée dans la première résolution, constater en conséquence le caractère définitif de la réduction de capital, ou constater au contraire qu'il n'y a pas lieu à réduction de capital, en informer les actionnaires.

Cette résolution est adoptée à la majorité renforcée (Plus de 60 %des voix).

### **Troisième résolution**

L'assemblée générale, comme conséquence des résolutions précédentes, décide de modifier l'article 6 des statuts, en fonction de la réduction qui sera effectuée par le Président.

Cette modification ne prendra effet qu'au jour de la constatation par le président, et après expiration du délai légal, de l'absence d'opposition et, au cas d'opposition, lors de la constatation par le président du caractère définitif et sans condition du rejet de l'opposition par le tribunal de commerce.

Cette résolution est adoptée à la majorité renforcée (Plus de 60 %des voix).

#### **Quatrième résolution**

L'assemblée générale confère les pouvoirs les plus étendus au porteur d'extraits ou de copies des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par la loi, notamment de dépôt au greffe du tribunal de commerce.

Cette résolution est adoptée à la majorité renforcée (Plus de 60 %des voix).

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, conformément à l'article 24 des statuts, par Monsieur André MALBERT, Président, pour servir et valoir ce que de droit.

*Certifié conforme à l'original*

